



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Marie Drouet Tél : 01 49 55 50 65 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 1006060 MOD10.24 A 03/09/08</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2010-8183</p> <p>Date: 08 juillet 2010</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Campagne de vaccination 2009 – 2010 – Arrêt de la participation financière de l'Etat

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note précise les modalités selon lesquelles se poursuit la campagne de vaccination obligatoire contre la FCO à partir du 30 juin 2010, date à laquelle la participation financière de l'Etat à la réalisation de cette campagne cesse.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Campagne 2009/2010 – Fin de campagne.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>– DDCSPP, DDPP, DDSV</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRANCEAGRIMER • DRAAF

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les modalités financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton précise les conditions de participation financière de l'Etat à la réalisation de la campagne vaccinale 2009 – 2010.

Cet arrêté précise que la participation de l'Etat court du 2 novembre 2009 jusqu'au 30 juin 2010.

La note de service DGAL/SDPPST/N2009-8308 du 18 novembre 2009 précise les modalités d'application de cet arrêté ministériel.

Conformément à cet arrêté ministériel, la participation financière de l'Etat à la campagne de vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO cesse au 30 juin 2010.

En conséquence, les modalités mises en œuvre pour la fin de campagne sont les suivantes.

I - Achat et mise à disposition de vaccins

A partir du 30 juin 2010, l'Etat ne met plus de vaccins à la disposition des vétérinaires sanitaires. Les vaccins sont donc payants à partir de cette date.

L'approvisionnement en vaccins des ayants-droits sera effectué selon le schéma classique de commande d'un médicament vétérinaire, dans le cadre de la libre concurrence.

L'État avait prévu le volume de doses vaccinales nécessaires pour faire face à la vaccination des animaux jusqu'au 30 juin. Des doses supplémentaires ont également été prévues pour prendre en compte les éventuelles reconstitutions par les vétérinaires de leurs stocks initiaux. Le reliquat des doses vaccinales sera livré aux plate-formes de distribution au prorata de leurs parts de marché, et sera livré aux vétérinaires qui en feront la demande.

Il est à noter qu'à ce jour aucun vaccin bivalent contre les sérotypes 1 et 8 ne dispose d'une AMM en France.

II - Prise en charge du « surcoût » lié à l'acheminement des vaccins

Le versement aux vétérinaires sanitaires de la somme forfaitaire décrite au point 3 b) de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié, au titre des coûts d'acheminement des vaccins par les plate-formes de distribution, cesse au 30 juin 2010.

III - Prise en charge des frais liés à la réalisation de la vaccination

Le versement aux vétérinaires sanitaires des sommes forfaitaires décrites au point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié, au titre des coûts de la vaccination prophylactique, cesse au 30 juin 2010.

Aucune exception ne sera faite pour la vaccination de quelque animal que ce soit au-delà de cette date.

Toutefois, conformément à la note de service DGAL/SDPPST/N2009-8308 du 18 novembre 2009, si un animal reçoit sa première injection au titre de la primo-vaccination avant le 30 juin 2010, il sera éligible à un financement de l'Etat si la seconde injection intervient dans un délai maximum d'un mois (tolérance 30 jours +/- 3 jours).

J'appelle votre attention sur le fait que la vaccination reste obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 jusqu'au 2 novembre 2010 en France continentale.

Cette vaccination devient ainsi, à partir du 30 juin 2010, à la charge des éleveurs. Ceux-ci paieront directement les vétérinaires sanitaires sur la base des tarifs établis par commission bipartite pour la campagne de prophylaxie 2009 – 2010.

Pour les départements n'ayant pas établi de tarifs pour la vaccination FCO lors de cette commission bipartite, une commission doit donc être réunie. Vous pourriez utilement vous appuyer sur les tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié.

IV - Prise en charge des coûts administratifs liés à la saisie des vaccinations réalisées dans SIGAL par les vétérinaires sanitaires

Le versement aux vétérinaires sanitaires de la somme forfaitaire prévue au 3 a) de l'article 7 de l'arrêté financier du 10 décembre 2008 modifié, au titre des charges administratives, cesse au 30 juin 2010.

Toutefois, compte-tenu du délai de 15 jours autorisé entre la réalisation de la vaccination et la saisie des animaux vaccinés via la téléprocédure, les frais administratifs seront versés aux vétérinaires sanitaires jusqu'au 15 juillet 2010, et jusqu'au 17 août 2010 uniquement pour la saisie des secondes injections de primo-vaccination.

La vaccination restant obligatoire au-delà du 30 juin 2010, indépendamment de l'arrêt de la participation financière de l'Etat à la réalisation de la campagne vaccinale, la téléprocédure permettant la saisie des animaux vaccinés dans SIGAL reste ouverte. Bien que la participation financière de l'Etat au titre des charges administratives cesse, je vous invite à rappeler aux vétérinaires sanitaires de votre département que la saisie des animaux vaccinés dans SIGAL reste obligatoire, conformément au point 6 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Concernant ce point, une note technique du BMOSIA sera prochainement publiée indiquant les modifications réalisées dans SIGAL afin d'adapter le fonctionnement de l'interface FCO aux nouvelles modalités mises en place suite à l'arrêt de la participation financière de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT